

ARRETE MUNICIPAL n° 2026-024

**Interdisant la Baignade au Lac des Sagnes
Situé Les Sagnes Sud – Parcelles D 1164 – D 1169 – D 1172 – D 1173**

Le Maire de la Commune de Thorame-Haute,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-23,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2

Considérant que le Lac des Sagnes n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes compte tenu de son utilisation strictement réservée à l'arrosage des champs des agriculteurs faisant partie de l'association syndicale autorisée d'irrigation de Thorame-Haute, propriétaire du Lac des Sagnes,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

ARRÊTE

- Article 1** La baignade et les activités nautiques sont formellement interdites au lieu dit Les Sagnes Sud – Parcelles D 1164 – D 1169 – D 1172 – D 1173.
- Article 2** Un panneau d'interdiction sera implanté à l'entrée du terrain et des panonceaux seront disposés autour dudit plan d'eau.
- Article 3** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévus par le Code Pénal.
- Article 4** Le Maire, Le Commandant de Gendarmerie de Colmars-les-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5** Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie, transmise au Commandant de la Gendarmerie de Colmars-les-Alpes.

Fait à Thorame-Haute, le 4 Août 2026

Le Maire,
OTTO-BRUC Thierry





**Baignade
interdite**

